



**Congrès du 30 janvier 2020**

## **STATUTS 2020**

## Référence Internet

---

<http://unsa-upsae.syndicat.min-e2.fr/>

## Sommaire

---

<b>1. Présentation d'UPSÆ.....</b>	<b><u>3</u></b>
Article 1 : constitution et dénomination.....	<u>3</u>
Article 2 : objet.....	<u>3</u>
Article 3 : principes et valeurs.....	<u>3</u>
<b>2 . Composition du syndicat UPSÆ.....</b>	<b><u>4</u></b>
Article 4 : composition du syndicat.....	<u>4</u>
<b>3. Organisation et fonctionnement d'UPSÆ.....</b>	<b><u>4</u></b>
Article 5 : bureau national.....	<u>4</u>
Article 6 : autres instances.....	<u>4</u>
Article 7 : congrès annuel.....	<u>4</u>
Article 8 : congrès extraordinaire.....	<u>5</u>
Article 9 : le secrétaire général.....	<u>5</u>
Article 10 : le trésorier.....	<u>5</u>
Article 11 : dissolution.....	<u>5</u>
Article 12 : exclusion d'un adhérent.....	<u>6</u>
Article 13 : modalités de vote.....	<u>6</u>
Article 14 : règlement intérieur.....	<u>6</u>
Article 15 : approbation.....	<u>6</u>

**STATUTS**

# 1. Présentation d'UPSAE

## Article 1 : constitution et dénomination

Il est constitué entre les agents de la filière administrative de la catégorie B spécialité dite « générale », qu'ils soient actifs ou retraités, issus de la communauté de travail des ministères chargés de l'écologie et de la cohésion territoriale et dans les établissements publics de l'Etat et qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat dénommé :

**Union Professionnelle des Secrétaires d'Administration de l'Écologie (UPSAE)**

L'UPSAE est affiliée à l'UNSA<sup>1</sup> Développement Durable<sup>2</sup> (**UNSA DD**) et s'engage à se conformer aux statuts de l'UNSA DD.

La dénomination du syndicat peut être amenée à être modifiée lors d'une modification de l'appellation du ministère et/ou de celle des grades des agents.

Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

STRMTG  
1461 rue de la piscine  
Domaine universitaire  
38400 Saint-Martin d'Hères

**Ce siège social pourra être transféré sur simple décision du bureau.**

## Article 2 : objet

L'UPSAE a pour objet l'amélioration de tous les aspects de la situation professionnelle de ses membres et des personnels concernés ainsi que la défense de leurs intérêts matériels et moraux, tant individuels que collectifs.

Pour atteindre ces objectifs, le syndicat pourra notamment :

- 1) réunir, étudier et diffuser toute information relative aux modalités d'application des textes qui concernent la situation administrative de ses adhérents ;
- 2) entreprendre auprès des pouvoirs publics et de la hiérarchie administrative, toute action en vue de faire aboutir des revendications professionnelles générales ou particulières ;
- 3) représenter le corps des agents de catégorie B relevant de la spécialité dite « administration générale » des services des ministères de tutelle auprès des instances administratives ou judiciaires ;
- 4) porter assistance à ses membres et aux corps qu'elle représente, les conseiller et, le cas échéant, assurer leur défense auprès de toute instance ;
- 5) conclure tout accord jugé nécessaire à la réalisation des buts du Syndicat avec toute structure dotée de la personnalité juridique, à l'exclusion de tout parti politique ;
- 6) participer à toutes les institutions de représentation professionnelle.

## Article 3 : principes et valeurs

L'UPSAE œuvrera dans le respect des grands principes de la Charte Syndicale de l'UNSA, et notamment :

*« attachement à la laïcité de la République, à la démocratie, aux libertés, à la justice sociale, à la solidarité, à la défense du service public, à la fraternité et à la tolérance, à l'indépendance syndicale. Il s'interdit toute discrimination à l'égard de ses adhérents ».*

---

<sup>1</sup> UNSA Fonction Publique, 21 rue Jules Ferry 93177 Bagnole Cedex

<sup>2</sup> UNSA Développement Durable, 21 rue Jules Ferry 93177 Bagnole Cedex

## 2 . Composition du syndicat UPSAE

### Article 4 : composition du syndicat

Trois conditions sont nécessaires pour être membre du syndicat :

- x Être agent de la filière administrative de la catégorie B spécialité dite « générale » actif ou retraité, issus de la communauté de travail des ministères chargés de l'écologie et de la cohésion territoriale et dans les établissements publics de l'État, quelle que soit la position statutaire ;
- x s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le congrès annuel ;
- x adhérer aux présents statuts.

## 3. Organisation et fonctionnement de l'UPSAE

### Article 5 : bureau national

**L'UPSAE** est administrée par un bureau constitué de membres élus par le congrès annuel, renouvelables tous les 3 ans.

Peut faire acte de candidature tout adhérent ayant cotisé à l' **UPSAE** au moins une année et à jour de sa cotisation annuelle. Toute candidature devra être déposée au moins 8 jours avant la date du congrès.

Tout membre du bureau dans l'impossibilité de justifier 2 absences consécutives en sera exclu après avis du bureau.

Le bureau est constitué d'un secrétaire général et d'au moins un secrétaire général adjoint et un trésorier élus pour un an.

### Article 6 : autres instances

~~UPSAE s'appuie sur un comité de lecture pour la validation des documents d'information diffusés via les relais et/ou le service communication d'UNSA-DD et publiés sur le site d'UPSAE.~~

**L'UPSAE** peut sur simple décision du bureau créer un Groupe de Travail, un Comité de Direction ou tout autre instance interne.

Un expert comptable est chargé du contrôle annuel des comptes de l'**UPSAE** préalablement au congrès en vue de la délivrance du quitus au trésorier.

### Article 7 : congrès ordinaire

**L'UPSAE** se réunit en congrès.

Un mois au moins avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par courrier électronique ; l'ordre du jour ainsi que les modalités pratiques sont inscrits sur la convocation.

Les adhérents au syndicat, à jour de leur cotisation au titre de l'année précédente ou de l'année en cours, sont invités au congrès.

Le congrès, après avoir délibéré, vote le rapport moral ou d'activités et éventuellement les modifications statutaires de l'année.

Il délibère sur les orientations à venir et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.

Après vérification des comptes par l'expert comptable et présentation de son rapport, le congrès délibère et vote pour donner quitus au trésorier.

Le montant des cotisations N+1 est voté lors du congrès.

## Article 8 : congrès extraordinaire

Sur proposition d'au moins 2/3 des membres du bureau ou à la demande écrite formulée par un quart du nombre des adhérents à jour de leur cotisation, l'UPSAE se réunit en congrès extraordinaire, dans une composition et selon des modalités identiques à un congrès annuel dans les cas suivants :

- circonstances exceptionnelles ;
- demande écrite formulée par un quart du nombre des adhérents à jour de leur cotisation ;
- modification afférente à l'affiliation ;
- dissolution du syndicat.

## Article 9 : le secrétaire général

Le secrétaire général est le représentant de l'UPSAE mandaté par le bureau.

- x il représente l'UPSAE de plein droit, et après délibération des membres du bureau, devant la justice pour tous les actes engageant des tiers et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires ;
- x il est le représentant légal de l'UPSAE ;
- x il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités à son (ou ses) adjoint (s) ;
- x il supervise et contrôle les activités du/des trésorier.s en accord avec les décisions du bureau ;
- x il veille à l'application des décisions du congrès et du bureau ;
- x il contrôle l'activité de l'UPSAE, veille à son bon fonctionnement et à son organisation ;
- x il convoque, organise et anime les réunions (*bureau, congrès....*).
- x il peut ester en justice

En cas d'empêchement ponctuel, il peut se faire représenter par un secrétaire général adjoint ou à défaut par un autre membre du bureau mandaté à cet effet.

En cas d'impossibilité pour le/la secrétaire général.e d'assumer ses fonctions, l'intérim est assuré par un secrétaire général adjoint ; à défaut, le bureau peut désigner un autre membre pour assurer son intérim.

## Article 10 : le trésorier

Ses missions sont relatives aux finances de l'UPSAE. Par délégation du bureau :

- x il est garant de la gestion comptable du syndicat : à ce titre, il effectue les opérations comptables - recettes et dépenses - et assure la tenue des livres de comptes (*dépenses-recettes*) ;
- x il gère les rentrées financières : il encaisse les cotisations et les subventions éventuelles. Cette mission peut être déléguée à un autre membre du bureau ;
- x il transmet les reçus fiscaux des adhésions encaissées par ses soins à chacun des adhérents au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1 ;
- x il effectue les opérations de dépenses définies : remboursements des frais (*forfaits votés par le congrès et les frais réels sur factures*), règlements des factures, cotisations dues à la fédération UNSA Développement-Durable etc...
- x il présente trimestriellement la situation financière au bureau : les fonds disponibles, les dépenses effectuées et celles à engager, les recettes à pourvoir ;
- x il doit établir le rapport financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année N+1 qu'il proposera aux membres du bureau en vue de le soumettre au congrès annuel.

## **Article 11 : dissolution**

La dissolution du syndicat ne peut être décidée que par un congrès extraordinaire, convoqué à cet effet par le secrétaire général ou un secrétaire général adjoint après délibération du bureau prise par les deux tiers de ses membres lors d'une première réunion ou à défaut, à la majorité des membres présents lors d'une deuxième réunion du bureau.

Le congrès extraordinaire se tient dans les conditions prévues à l'article 7 (*congrès annuel*), et se détermine sur la proposition de dissolution. La majorité requise pour la dissolution est des deux tiers des membres présents ou représentés, abstentions non comprises.

En cas d'approbation, il désigne en son sein un Comité Spécial de trois membres chargé d'assurer la liquidation de l'actif et du passif selon des modalités qu'il fixe.

## **Article 12 : exclusion d'un adhérent**

Cette exclusion peut-être prononcée par le bureau pour les motifs suivants :

- x tout motif portant préjudice au syndicat ;
- x non-respect de l'article 3 des statuts.

## **Article 13 : modalités de vote**

Le vote par procuration permet à un adhérent absent lors du congrès (*ordinaire ou extraordinaire*) de se faire représenter le jour d'une élection, par un électeur de son choix. Toute procuration devra être enregistrée par l'**UPSÆ** au plus tard 8 jours avant la date du congrès.

Le jour du vote, le mandataire ne peut détenir au maximum que 5 procurations.

## **Article 14 : règlement intérieur**

Le bureau peut déterminer les modalités d'application des présents statuts à travers un règlement intérieur le cas échéant. Ce règlement est approuvé par le bureau à la majorité.

## **Article 15 : approbation**

Les présents statuts ont été approuvés lors du congrès qui s'est tenu le 30 Janvier 2020

**La Secrétaire Générale,**